

COMMUNE D'ARQUES-LA-BATAILLE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
du 19 février 2018**

Délibération N°1 du 19 février 2018

Date de convocation
14.02.18
Date d'affichage
14.02.18

Etaient présents : (16)

Guy Sénécal, Maire
Christine Delcroix, Maryline Fournier, Philippe Gautrot, Michel Ménager,
Dominique Paul Adjoints,
Bruno Barq, Carole Dufils, Jean-Claude Ester, Anne-Lise Grippon, Patrick
Jouen, Véronique Obin, Serge Planchon, Gérard Sadé, Claude Thomas,
Arlette Vivet.

Nombre d'élus :
En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 20

Etaient Excusés : (7)

Fériane Amrani ayant donné délégation à Anne-Lise Grippon, Roger Ancel
ayant donné délégation à Christine Delcroix, Amélie Batel, Bruno Boudet,
Corinne Davenet-Girard ayant donné délégation à Philippe Gautrot,
Sylvie Duval, Alexandre Guillemette ayant donné délégation à Michel
Ménager.

Secrétaire de séance : Gérard SADE

**PLAN LOCAL D'URBANISME : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Guy Sénécal,
Maire

L'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer le droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme¹. Ce droit peut être exercé pour constituer

-
- 1 - Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs,
- Lutter contre l'insalubrité
- Permettre la restructuration urbaine
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (art L.210.1 du Code de l'urbanisme).

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme qui traduit le projet de développement d'ensemble de la commune, par le Conseil municipal lors de la séance du 18 Décembre 2017, nécessite de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain.

Il est proposé que le droit de préemption urbain soit institué sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du territoire communal.

Entendu l'exposé qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

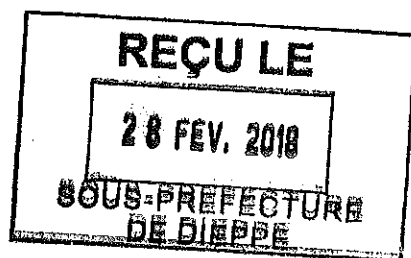
- Décide d'instituer le droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines (U) et sur toutes les zones à urbaniser (AU) du territoire communal

- Précise que le droit de Préemption urbain entrera en vigueur après transmission de la délibération au Préfet en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme (affichage de la délibération en mairie et mention dans deux journaux régionaux diffusés dans le département).

- Indique que le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R 151.52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la présente délibération sera transmise pour information :

- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux
- à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires
- au barreau et au greffe du Tribunal de Grande Instance



Pour extrait conforme
Guy Sénécal, Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Guy Sénécal".